



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mai 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 153 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004), en date du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et la résolution ultérieure 1577 (2004) du 1^{er} décembre 2004, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 1^{er} juin 2005,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 relative au financement de l'Opération, et sa résolution ultérieure 59/15 du 29 octobre 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

¹ A/59/748.

² A/59/736 et Add.12.



1. *Prie* le Secrétaire général de confier au chef de la Mission la tâche de formuler les futures propositions budgétaires en pleine application des dispositions de la résolution 59/___ , ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 88,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 25 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 43 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/___ soit pleinement appliquées;

11. *Note avec préoccupation* que l'Accord sur le statut des forces n'a toujours pas été signé, et demande que cette question soit réglée d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de

³ A/59/736/Add.12.

pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur les dépenses de la période allant du 21 avril au 30 juin 2004

14. *Prend note* du rapport sur les dépenses de l'Opération pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004⁴;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi un crédit d'un montant de 49 709 300 dollars approuvé et ouvert antérieurement pour la mise en place de l'Opération pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004 conformément à sa résolution 58/312;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

16. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de _____ dollars, dont _____ dollars pour le fonctionnement de l'Opération, _____ dollars pour le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2005-2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, soit _____ dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes provenant des intérêts de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

⁴ A/59/748, sect. IV.

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes provenant des intérêts de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide* que la somme de 33 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 9 470 200 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ayant présents à l'esprit les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

24. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».
